

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

Séance du 13 octobre 2022

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 07 octobre 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Mireille NOGUET a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	36
VOTANTS	42

CONVOCAION

Datee	Du 07/10/22
Affichée	du 07/10/22

OBJET

**Budget Général :
Garantie d'emprunt
« réhabilitation de 103
logements à L'Aigle - RN 26 »**

Etaients présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Fabrice GLORIA, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Virginie VIOLET.

Pouvoirs :

Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à François BRIZARD
Christian BARBIER a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Michel MAROT a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET
Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET

Représentés : Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE
Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTÉ

Absents excusés : Nathalie RIBAUT
Nadège TROUILLET
Hubert GORET
Jacky DE TAEVERNIER
François CARBONELL

Absents : Serge GODARD
Marie-Odile TAVERNIER
Pascal SUARD
Maïté GRANDCLÈRE
Fleur GOSSELIN
Isabelle DUVAL de LAGUIERCE

Acte reçu en Préfecture le 19/10/22
Publié en ligne le 19/10/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur LE GLAUNEC. Vice-Président délégué aux Finances, informe les membres du Conseil avoir reçu de Orne Habitat - Office Public de l'Habitat de l'Orne - une demande de garantie, à hauteur de 50 %, portant sur un emprunt de 1 479 500 €, dans le cadre de l'opération « Réhabilitation de 103 logements situés à L'Aigle, RN26 ». Le Département de l'Orne est également sollicité pour apporter une garantie à hauteur de 50 %.

Pour information, ce projet immobilier fait partie du programme défini dans la CUS (Convention d'Utilité Sociale) 2021-2027 d'Orne Habitat. Par ailleurs, Orne Habitat finance le projet à hauteur de 20 % sur ses fonds propres.

Le prêt se décompose comme suit :

- Durée : 15 ans
- Une tranche de 1 479 500 €, à taux variable indexé sur le taux du Livret A + marge de - 0,75 %, soit 1,25 % au moment de la signature du contrat de prêt.

Il précise le cadre qui s'impose aux collectivités :

Plafonnement pour la collectivité :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.
- Le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Acte reçu en Préfecture le 19/10/22

Publié en ligne le 19/10/22

Certifié exécutoire

Plafonnement par bénéficiaire :

- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

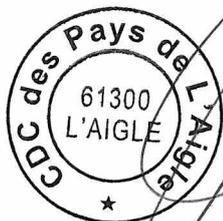
Division du risque :

- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.
- La quotité maximale peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L-300-1 à L 300-4 du Code de l'Urbanisme.
- Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent cependant pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social, comme c'est le cas de la présente demande.

Il est précisé que la totalité des annuités de la collectivité (emprunts garantis et emprunts en propre) représente 9,50 % des recettes réelles de fonctionnement pour un plafond de 50 %.

Le Président,
Jean SELLIER



Charlène RENARD et Philippe VAN-HOORNE ne prennent pas part au vote.

- Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code civil,
- Vu le contrat de prêt n° 139150 ci-annexé, signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations
- Considérant la demande de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 103 logements situés à L'Aigle, RN 26.

Le Conseil, après en avoir délibéré:

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 479 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139150 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principale de 739 750,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Au registre sont les signatures
 Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en Préfecture le 19/10/22
 Publié en ligne le 19/10/22
 Certifié exécutoire

Le Président,
 Jean SELLIER

